



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELENGY

11 Av. Michel Ricard
92270 Bois-Colombes

Références : N2-2026-681
Code AIOT : 0006300974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement ELENGY implanté ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY
- ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Elengy exploite le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.
Installations visitées :

- Zones de réalisation des essais d'étanchéité sur le réservoir RV3 ;
- Stockage de javel, dispositif de dégrillage des eaux de la Loire ;
- Zones de stockage des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures périodiques des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I	Demande d'action corrective	
2	Valeurs limites des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-III	Demande d'action corrective	
3	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 22-B	Demande d'action corrective	
4	Valeur limite des eaux de gazéification	Arrêté Préfectoral du 19/02/1997, article VIII.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle des rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/02/1997, article VIII.2	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/02/1997, article IX.3	Sans objet
9	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 15/01/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du projet ULYSSE, l'exploitant est en cours de remplacement des regazéifieurs à combustion par des regazéifieurs à ruissellement alimentés en eau par la centrale électrique voisine (ou la Loire en cas d'absence de rejet de la centrale). Dans l'attente, les installations de combustion existantes ne respectent pas la nouvelle valeur limite d'émission sur le paramètre NOX applicable depuis le 01/01/2025.

L'exploitant doit procéder au réglage de certains régazéificateurs pour respecter les paramètres relatifs au CO et à la vitesse d'éjection des émissions atmosphériques.

Un point d'avancement a été effectué sur les études en cours relatives à la réduction du méthane par le réservoir RV3. Il est attendu, après réalisation des essais des solutions de captage en 2026, une mise à jour de l'étude technico-économique, présentant les résultats de ces essais, la comparaison et l'évaluation des différentes solutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures périodiques des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, [...] Extrait article 30 : Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, [...] La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : Les 7 SUB'X et les 20 réchauffeurs (RC) doivent faire l'objet d'un contrôle une fois tous les deux ans sur les paramètres NOX et CO. L'autosurveillance des rejets atmosphériques a été examinée sur la période 2023-2026. Il en ressort les informations suivantes :

- **Le SUB'X n°6 n'a pas fait l'objet d'un contrôle en 2023 ;**
- Le SUB'X n°7 n'a pas fait l'objet d'un contrôle en 2023 et 2025 ;
- Les autres SUB X ont fait l'objet de contrôle en 2023 et 2025 ;
- Les SUB'X n°4 et n°7 ont fait l'objet d'un contrôle en 2026 ;
- Les réchauffeurs (RC) n°3, 8, 12, 15, 16 et 17 ont fait l'objet d'un contrôle en 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- Le SUB'X n°6 n'était pas en cours de fonctionnement lors du contrôle en 2023 ;
- Le SUB'X n°7 était à l'arrêt sur la période de 2023 à 2025 pour maintenance technique suite à une défaillance importante ;
- Seuls les RC qui étaient en cours de fonctionnement ont fait l'objet d'un contrôle en 2025, dont les RC n°3, 8, 15 et 16 qui ont fonctionné plus de 500 heures sur l'année 2025. Ce seuil de 500 h par ans n'a pas été dépassé les autres années ;
- Les RC ont été démantelés en 2026 dans le cadre du projet ULYSSE (voir PC n°2).

Documents consultés :

- Rapport de mesures des émissions atmosphériques 02/2023 (SUB'X n° 1 à n°5) ;
- Rapport de mesures des émissions atmosphériques 03/2025 (SUB'X n° 1 à n°6) ;
- Rapport de mesures des émissions atmosphériques 03/2025 (RC n°3, 8, 12, 15, 16 et 17) ;
- Rapport de mesures des émissions atmosphériques 03/2025 (SUB'X n° 4 et n°7) ;
- Relevé du nombre d'heures de fonctionnement des RC sur la période 2011-2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à respecter la périodicité de contrôle une fois tous les deux ans pour les installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Valeurs limites des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-III

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines et moteurs, dont les chaudières.

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Combustibles	Puissance P (MW)	NOX (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	10 ≤ P < 20	150 (4) ou 120	100

Constats :

Depuis le 01/01/2025, des nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) sont applicables pour le paramètre NOX, pour les installations de combustion de l'établissement :

- SUB'X : VLE de 150 mg/Nm³ au lieu de 225 mg/Nm³ ;
- RC : VLE de 120 mg/Nm³ au lieu de 150 mg/Nm³ (entre 2018 et 2025).

Une VLE est applicable pour le monoxyde de carbone depuis le 01/01/2025.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques a été examinée sur la période 2023-2026. Il en ressort les non-conformités suivantes :

- En 2023, la VLE du paramètre NOX est dépassée pour les SUB'X n°1 et n°2 ;
- En 2025, la VLE du paramètre CO est dépassée pour les RC n°3, 12 et 16 ;
- En 2025 et 2026, la VLE du paramètre NOX est dépassée pour tous les SUB'X contrôlés ;
- En 2026, la VLE du paramètre CO est dépassée pour le SUB'X n°7.

Les SUB'X ne disposent pas de système de traitement des fumées nécessaire pour atteindre les nouvelles VLE. Pour respecter cette réglementation et dans le cadre de la décarbonation de ses activités, l'exploitant a rappelé que le projet ULYSSE est en cours. L'objet de ce projet est le remplacement, à horizon 2030, des regazéificateurs à combustion (RC et SUB'X) par des regazéificateurs à ruissellement alimentés en eau par la centrale électrique voisine (ou la Loire en cas d'absence de rejet de la centrale). L'exploitant précise que les RC ont été mis hors service en avril 2026. Lors de l'inspection, il a été constaté que les RC ont été démantelés et que les travaux de création des trois nouveaux regazéificateurs à ruissellement ont débuté.

Concernant le SUB'X n°7, l'exploitant indique qu'il va procéder au réglage du brûleur qui pourrait être la cause du dépassement en CO.

Documents consultés : identiques au PC n°1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre un calendrier prévisionnel mis à jour sur la mise en œuvre du projet ULYSSE ;
- Procéder aux opérations sur le SUB'X n° 7 permettant le retour à la conformité sur le paramètre CO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 22-B

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
Constats : L'autosurveillance des rejets atmosphériques a été examinée sur la période 2023-2026. Il en ressort les non-conformités suivantes : • En 2023, pour les SUB'X n°1 et n°2, vitesse d'éjection inférieure à 8 m/s malgré un débit supérieur à 5000 m³/h ; • En 2025, pour les SUB'X n°1 et n°2, vitesse d'éjection inférieure à 8 m/s malgré un débit supérieur à 5000 m³/h ; Documents consultés : identiques au PC n°1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la mise en conformité des SUB'X n°1 et n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Valeur limite des eaux de gazéification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1997, article VIII.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses
Prescription contrôlée : L'eau utilisée pour la gazéification du GNL sera prélevée et rejetée en Loire au PK = 6 selon les conditions définies ci-après : • le débit maximum prélevé est de 62 000 m³/h • La vitesse d'aspiration en Loire sera limitée à 0,3 m/s au droit du plan d'aspiration. De plus l'installation de pompage intègrera un dispositif de filtration muni d'une grille filtrante à maille de 1,5 mm. • la différence de température entre la prise d'eau en Loire et le rejet, mesurée dans la canalisation au point de rejet sera limitée à 7 °C. Aucun dépassement de cette limite ne pourra avoir lieu avant que l'autorisation préalable du préfet ait été obtenue. • La teneur en chlore résiduel total dans le rejet avant toute dilution est limitée à 0,3 mg/l (sur une valeur moyenne 24 h) • Les opérations de chloration continue à la dose maximale permettant de respecter les teneurs limites ci-dessus sont limitées à la période de l'année allant des mois de mai à octobre inclus. • Ces opérations pourront en outre être pratiquées : ◦ A la même dose pendant les périodes différentes de l'année où la température de l'eau de l'estuaire est supérieure à 10 °C. ◦ Exceptionnellement à une dose double 5 jours par an au plus.

- Tout au long de l'année, dans le cadre de la récupération des eaux issues du refroidissement des installations classées du cycle combiné voisin. Cette chloration par le terminal devra être la plus basse possible afin de tenir compte du traitement préalable qu'auront déjà subies ces eaux. [...]

Constats :

Les données journalières transmises par l'exploitant sur la chloration et les températures de rejet et de prélèvement ont été examinées sur la période 2023-2026. Il en ressort les observations suivantes :

- Les différences de températures entre les prélèvements d'eaux de Loire et les rejets sont respectées ;
- **Des chlurations ont été effectuées alors que la température, indiquée sur les relevés transmis, pour les eaux de l'estuaire est inférieure à 10°C pour les jours suivants : 07-10-11-17/12/2023 ; 17/12/2024 ; 01-02-03-05/12/2025 ;**
- Des chlurations supérieures à 0,3 mg/l sont observées ponctuellement mais sans dépasser le double et moins de 5 jours par an.

L'exploitant indique que la régulation du chlore est effectuée manuellement à chaque quart après dosage du chlore résiduel total et libre. Les données précises de relevés de la température n'ont pas pu être examinées le jour de l'inspection pour déterminer si au moment de l'ajout de chlore la température d'aspiration était supérieure à 10 °C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les données permettant de déterminer si au moment de l'ajout de chlore la température d'aspiration est inférieure à 10 °C. Si cela est le cas, procéder à la modification des consignes encadrant la régulation du chlore pour s'assurer du respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Contrôle des rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1997, article VIII.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses

Prescription contrôlée :

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par auto-surveillance selon les modalités suivantes :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance
Prélèvement d'eau de Loire	débit / température	continue	Amont alimentation du terminal

Rejet d'eau vers la Loire	débit / température / Chlore résiduel total et libre / Teneur en oxygène	continue	Canalisation de rejet vers la Loire
Les résultats des mesures seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur une période de 2 ans. Un état récapitulatif sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées et au service de l'équipement en charge de la police du milieu. Cet état indiquera par mois : • les moyennes journalières des paramètres visés ci-dessus • les valeurs moyennes des doses d'injection de chlore • le volume d'eau provenant de la Loire et provenant des installations classées du cycle combiné voisin.			
Constats : La mesure du chlore n'est pas effectuée en continu, car les eaux chargées de la Loire ne rendaient pas ce suivi en continu possible. Une mesure ponctuelle est réalisée lors de chaque quart. La teneur en oxygène n'est pas mesurée. L'exploitant effectue annuellement la transmission des états récapitulatifs. Ceux-ci ne font pas la distinction entre le volume d'eau provenant de la Loire et provenant des installations classées du cycle combiné voisin.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Modifier les prochains états récapitulatifs pour faire mensuellement la distinction entre le volume d'eau provenant de la Loire et le volume d'eau provenant des installations classées du cycle combiné voisin.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le tableau de suivi des déchets générés par Trackdéchets comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel.

Pour le registre des déchets non dangereux, les informations suivantes ne sont pas présentes :

- s'il s'agit, de déchets POP au sens l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet
- le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Documents consultés :

- Extrait du registre chronologique des déchets généré par Trackdéchets pour les déchets

dangereux sur l'année 2025 Registre chronologique de suivi des déchets non dangereux pour l'année 2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le registre de suivi des déchets non dangereux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1997, article IX.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Constats : Par sondage, il a été constaté que les stockages temporaires des déchets dans l'établissement sont propres et rangés : chaque catégorie de déchets dispose de bac ou de zone de stockage spécifique. Les déchets présentant des risques en cas de lessivage sont protégés des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que plusieurs GRV d'eau glycolées, un produit dangereux, situés près des locaux de maintenance n'étaient pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Effectuer le stockage des GRV d'eaux glycolées sur des capacités de rétention adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : La société ELENGY, exploitant du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne réalise une étude technico-économique des solutions envisageables afin de limiter au maximum les émissions diffuses de méthane du réservoir RV3, y compris celles nécessitant la vidange du réservoir. Cette étude : - s'appuie sur l'évaluation des émissions réalisée en décembre 2022 et avril 2023 permettant de définir un état « zéro » des émissions de méthane du réservoir RV3. - Présente en détail chaque solution envisagée et leur efficacité attendue, le cas échéant après mise en œuvre de tests in situ. Les éventuelles émissions résiduelles sont estimées, sur la base de mesures in situ lorsqu'elles sont techniquement réalisables. - fait apparaître une synthèse coûts/bénéfices des solutions étudiées, tenant compte des coûts de références disponibles en matière d'émissions de méthane. L'étude est remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2025.
Constats : Une étude technico-économique de réduction des émissions de méthane à travers l'enveloppe béton du réservoir GNL n°3 a été transmise le 22/01/2026. Cette étude rend compte : • de l'historique du réservoir, des travaux effectués sur celui-ci et d'une évaluation des émissions de méthane ; • d'une revue technique des solutions de revêtement d'étanchéité étudiées pour réduire les émissions de méthane ; • des résultats des essais en laboratoire et d'évaluation de revêtement d'étanchéité sur le réservoir en exploitation en 2025 ; • de l'évaluation technique, économique et environnementale des deux revêtements étudiés. Il en ressort que les tests réalisés en laboratoire et sur le réservoir en exploitation ne permettent pas d'évaluer complètement la tenue des revêtements testés et qu'une évaluation in situ sur le réservoir en exploitation et en décompression est nécessaire. Cette évaluation, comme une éventuelle mise en œuvre finale, nécessite la décompression du réservoir. Une solution a été étudiée par l'exploitant en lien avec un prestataire et doit être validée en 2026. En parallèle, l'exploitant étudie une solution de captage qui viendrait en lieu et place de la solution d'étanchéification. Cette solution a l'avantage de pouvoir être mise en œuvre sans décompression du réservoir, mais nécessite un recyclage du gaz capté. Des essais de plusieurs solutions de captages sur le réservoir vont être testés en 2026. L'exploitant indique qu'au premier trimestre 2027, il disposera des résultats des essais des

solutions de captage, l'étude technico-économique transmise sera alors complétée pour déterminer quelle solution, de captage ou d'étanchéité, sera retenue.

L'exploitant précise que les travaux de réduction des émissions de méthane sur le RV3 interviendraient en parallèle des travaux de réfection des façades et dômes du réservoir en 2030. Pour les réservoirs RV1 et RV2, les travaux de réfection seraient réalisés sur la période 2028-2029.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après réalisation des essais des solutions de captage, transmettre à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude technico-économique, présentant les résultats de ces essais, la comparaison et l'évaluation des différentes solutions.

Type de suites proposées : Sans suite